



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 12460

Texte de la question

M Jacques Santrot appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'installation de salles de jeux à proximité d'un établissement scolaire. En effet, contrairement au cas des débits de boisson, aucune législation n'est actuellement en vigueur pour les salles de jeux. En conséquence, il lui demande d'examiner cette situation qui pourrait occasionner certains désagréments dans l'environnement scolaire et dont l'influence sur les jeunes pourrait être négative sur le plan éducatif et culturel.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer d'être adaptées à la diversité des situations en cause ; elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Santrot Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12460

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1999